

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE BOURGOGNE**

Plénière

LYCEE "JULES RENARD" A NEVERS

Rapport n° 2009-006

058 534 031

Audience publique du 15 avril 2009 (délibéré)

Exercice : 2006

Audience publique du 7 juillet 2009 (lecture)

Jugement n° J2009-0004

- **2^{ème} jugement** -

du 15 avril 2009

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE,

Vu le jugement n° J2008-0293 rendu le 26 novembre 2008, par suite du réquisitoire du représentant du ministère public en date du 15 septembre 2008, par lequel la chambre statuant provisoirement a fixé à 264 euros le montant de l'amende encourue par Mademoiselle X..., conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée "Jules Renard" à Nevers, à raison du retard apporté dans la production du compte de l'exercice 2006 de cet établissement ;

Vu les documents attestant de la notification du jugement le 22 décembre 2008 à Mademoiselle X... ;

Vu les éléments de réponses apportés par Mademoiselle X... par un courrier daté du 12 janvier 2009, enregistré le 19 janvier 2009 au greffe de la juridiction ;

Vu l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment les dispositions des articles L. 131-6-1, L. 131-7, L. 131-10, L. 131-12, L. 231-1, L. 231-10, L. 241-13, D. 131-38, R. 212-19, R. 231-1, R. 231-3 à R. 231-11, R. 231-32, R. 241-1 et R. 245-1 à R. 245-5, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2008 demeurant applicable au cas d'espèce par l'effet de l'article 34 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2009-A02 du président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne en date du 3 février 2009 relatif à la composition et aux attributions de la section de la chambre régionale des comptes de Bourgogne et aux formations de délibéré de ladite chambre ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir en audience publique, en l'absence de Mademoiselle X... dûment avertie du jour de la tenue de l'audience, conformément aux dispositions de l'article R. 245-2 du code des juridictions financières dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2008 demeurant applicable à la présente procédure, entendu successivement Madame Geneviève GUYENOT, premier conseiller, en son rapport et Monsieur Thierry FARENC, procureur financier, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré en dehors de la présence du rapporteur et du représentant du ministère public, ainsi qu'en disposaient les articles susvisés L. 241-13 et R. 245-5 du code des juridictions financières dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 11 de l'article 55 du décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, désormais codifié à l'article R. 421-77 du code de l'éducation, l'agent comptable doit adresser le compte financier et les pièces annexes nécessaires *"avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant"* ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais réglementaires de production des comptes, les comptables sont passibles de l'amende prévue par l'article L. 131-6 du code des juridictions financières dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Considérant que le compte financier de l'exercice 2006 du lycée "Jules Renard" à Nevers aurait dû être produit, au plus tard, le 31 octobre 2007 auprès de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 131-6 du code des juridictions financières dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, le comptable passible de l'amende pour retard dans la production des comptes est celui en fonctions à la date réglementaire de dépôt des comptes ;

Attendu que Mademoiselle X..., conseiller d'administration scolaire et universitaire, a été nommée agent comptable du lycée "Jules Renard" à Nevers par un arrêté du recteur d'académie de Dijon en date du 11 septembre 2002 ;

Attendu que Mademoiselle X... a été installée dans ses fonctions le 5 septembre 2002 à l'issue de la remise de service de son prédécesseur, Monsieur Y..., et qu'elle était en charge au 31 octobre 2007, date réglementaire de dépôt à la chambre du compte financier de l'exercice 2006, de la gestion du lycée "Jules Renard" à Nevers ;

Attendu qu'en conséquence et par le jugement provisoire susvisé rendu le 26 novembre 2008, la chambre régionale des comptes de Bourgogne a avisé Mademoiselle X... qu'elle était passible de l'amende alors prévue par l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, à raison du retard de 12 mois entiers constaté dans la production du compte financier de l'exercice 2006 du lycée "Jules Renard" à Nevers, et qu'elle encourait de ce fait une amende de 264 euros ;

Attendu que Mademoiselle X..., dûment informée par le jugement provisoire du 26 novembre 2008 des voies procédurales légales lui permettant de se défendre, a adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne une lettre, datée du 12 janvier 2009 et enregistrée le 19 janvier 2009 par le greffe de la juridiction, aux termes de laquelle elle sollicitait un nouvel examen de sa situation ainsi que la minoration du montant de l'amende encourue, sans justifier cependant de circonstances ou événements particuliers, ne résultant pas de son fait ou de sa propre négligence, susceptibles d'atténuer sa responsabilité au regard du retard de production, dans les formes réglementairement prescrites, du compte financier de l'exercice 2006 du lycée « Jules Renard » à Nevers ;

Attendu qu'au surplus, Mademoiselle X... n'a transmis à l'appui de son courrier de réponse aucun des documents de caractère budgétaire ou comptable, constitutifs du compte financier d'un établissement public local d'enseignement, dont la production lui avait été demandée par un bordereau d'observations, daté du 25 août 2008, émis par le trésorier-payeur général de la Nièvre dans le cadre de la mise en état d'examen du compte ;

Attendu qu'ainsi, le compte de l'exercice 2006 du lycée « Jules Renard » à Nevers n'a été finalement produit à la chambre régionale des comptes de Bourgogne qu'à la date du 24 mars 2009 ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Article unique : Une amende définitive de 264 euros est prononcée à l'encontre de Mademoiselle X... pour le retard de 12 mois constaté dans la production du compte financier de l'exercice 2006 du lycée "Jules Renard" à Nevers. Le produit en est attribué au lycée "Jules Renard" à Nevers.

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait pour être lu en audience publique, et jugé à la chambre régionale des comptes de Bourgogne, en formation plénière, le quinze avril deux-mille-neuf, par :

Monsieur André GREGOIRE, président,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Monsieur Gérard CHAUVET, premier conseiller,
Monsieur Jean VOIZEUX, premier conseiller,
Madame Béatrice CONVERT-ROSENAU, premier conseiller,
Monsieur Thierry BATAILLARD, premier conseiller,
Monsieur Philippe NICOLET, premier conseiller.

Signé : Mireille GREGOIRE, greffière, et André GREGOIRE, président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de la chambre régionale des comptes de Bourgogne.

La secrétaire générale,

Agnès DELAMARE-CHALOPIN